

GE_GERICHTE DAS/129/2021 vom 5. März 1999

GE Cour de justice, 1999-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_129_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/129/2021 du 5 mars 1999

IT: GE_GERICHTE DAS/129/2021 del 5 marzo 1999

Erwägungen

E. 1.2

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). En l'espèce, le recours a été formé par A_____, héritière, au même titre que ses frères C_____ et B_____, de feu leurs parents. Elle est par conséquent concernée par la décision attaquée, celle-ci ayant autorisé B_____ à prélever une avance d'hoirie sur les biens successoraux. La forme et le délai de recours ayant été respectés, le recours est recevable de ce point de vue.

E. 2.1

Toute action doit être fondée sur un intérêt à agir, soit un intérêt digne de protection, dont l'absence doit être relevée d'office (art. 59 al.1 et al. 2 lit. a CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4P.239/2005 c.4.1). L'intérêt doit être personnel et actuel. Il n'est donné que si l'admission des conclusions du demandeur peut lui être d'utilité concrète et lui éviter un dommage économique ou idéal (arrêt du Tribunal fédéral 5A_190/2019 c.2.1).

- 4/5 -

C/17606/1998-CS

E. 2.2

En l'espèce, postérieurement au prononcé de la décision litigieuse, A_____ a donné son accord au versement d'une avance d'hoirie à son frère B_____, étant relevé que l'accord de C_____ était déjà acquis. Il résulte de ce qui précède que l'autorisation donnée par le Tribunal de protection, objet de la présente procédure de recours, ne déploie plus d'effet, les dettes mentionnées par le curateur de B_____, dont le règlement justifiait la demande d'avance, étant désormais réglées. Le curateur de l'intéressé a d'ailleurs confirmé qu'il ne ferait pas usage de l'autorisation délivrée par le Tribunal de protection. La décision dont est recours n'ayant plus d'objet, il en va de même du recours formé contre celle-ci. La recourante a certes allégué qu'elle conservait un intérêt à recourir, dans la mesure où une telle situation risquait de se reproduire. Elle perd toutefois de vue que si le curateur de B_____ devait, à nouveau, solliciter l'autorisation du Tribunal de protection de prélever une avance d'hoirie pour régler d'autres dettes, la situation ferait l'objet d'un nouvel examen par le Tribunal de protection et donnerait lieu à une nouvelle décision, attaquable devant la Chambre de surveillance. La recourante ne peut par conséquent faire valoir aucun intérêt concret digne de protection à obtenir une décision portant sur le bien-fondé d'une décision devenue sans objet. Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 800 fr. (art. 67A et B RTFMC), seront mis à la charge de la recourante, laquelle a persisté dans un recours devenu sans objet. Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC) et la recourante sera condamnée à verser le solde, en 400 fr., à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. * * * * *

- 5/5 -

C/17606/1998-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 14 janvier 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17606/1998. Arrête les frais de la procédure de recours à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ à verser le solde de frais, en 400 fr., à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.